

Conseil municipal de Toulouse
8 février 2022
Salle des illustres, Hôtel de ville

2.1 Projets 3ème ligne de métro et ligne aéroport express (Toulouse Aerospace Express) : Avis de la Mairie de Toulouse sur le dossier d'autorisation environnementale (Mobilités Gestion Réseaux 21 0803)

Monsieur le maire, chers collègues,

Le Code de l'environnement dit que le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public et privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La surface minimale que chaque commune doit réserver à cet affichage est fixé par la réglementation.

Ces emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière, l'autorité compétente en matière de police, le maire, prend un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités et autres en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité et autre.

Et l'autorité compétente en matière de police adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 € à 150 € par jour de retard, des publicités et autres affichages illicites, qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions.

Pourtant, sur la commune de Toulouse, les associations et les habitants constatent que les panneaux d'affichage libre sont régulièrement occupés par des publicités à caractère commercial, en toute illégalité, empêchant l'expression libre des associations et des habitants,

Sur le nombre et les lieux d'implantation des panneaux d'affichage libre sur la commune de Toulouse, nous constatons la disparition d'un certain nombre d'entre eux, et un nombre de panneaux qui ne semblent pas conformes au cadre réglementaire,

Alors qu'il s'agit de permettre et de valoriser l'expression libre des associations et des habitants de la ville, et donc de favoriser la démocratie.

C'est pourquoi nous proposons 6 articles pour ce vœux:

Article 1 : Le conseil municipal de Toulouse s'engage à mettre en conformité et en application la réglementation du code de l'environnement relatif aux panneaux d'affichage libre.

Article 2 : La ville de Toulouse s'assure que la société JCDecaux, qui serait en charge de la gestion et de l'entretien de ces panneaux d'affichage libre, veille au bon respect de la réglementation

Article 3 : La ville de Toulouse met et tient à jour la cartographie précise des panneaux d'affichage libre existant sur son territoire et vérifie à cette occasion que la réglementation est respectée de manière qualitative et quantitative.

Article 4 : Le conseil municipal de Toulouse demande au maire d'exercer son pouvoir de police afin de faire respecter la réglementation et l'interdiction d'utilisation de ces panneaux dans un but commercial, et prend les arrêtés et toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser cet affichage illégal

Article 5 : La ville de Toulouse fait le bilan du respect du cadre légal et réglementaire à 1 an puis 2 ans

Article 6 : Souhaitant favoriser l'expression populaire, la ville de Toulouse s'assure que, outre le respect de la réglementation, l'implantation des panneaux d'affichage libre permet leur visibilité dans les lieux les plus fréquentés de l'espace public